



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1997/NGO/14
31 juillet 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités
Quarante-neuvième session
Point 10 a) de l'ordre du jour provisoire

LIBERTE DE CIRCULATION

DEPLACEMENTS DE POPULATIONS

Exposé écrit soumis par le Parti radical transnational,
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif général

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué
conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[25 juillet 1997]

1. L'afflux continu de colons chinois au Tibet auquel on assiste depuis que les forces chinoises ont envahi le Tibet en 1949 s'est accru ces dernières années en raison de l'urbanisation chinoise du Tibet. Il est admis que cette politique délibérée, qui consiste à pousser ou à forcer les gens à s'établir sur un territoire donné ou à le quitter, et qui vise ou conduit à transformer sa composition démographique ou son statut politique, constitue une violation des droits de l'homme.

2. Le 20 août 1996, à sa quarante-neuvième session, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé sa préoccupation au sujet de la politique chinoise officielle au Tibet, en particulier en ce qui concerne les informations selon lesquelles des avantages sont octroyés aux membres de la nationalité han qui s'installent dans les régions autonomes, car cela risque de modifier considérablement la composition démographique et les caractéristiques de la société locale dans ces régions. Le Comité a recommandé aux autorités chinoises de réexaminer les politiques ou les pratiques pouvant entraîner une modification importante de la composition démographique des régions autonomes.

3. Les transferts massifs de population de la Chine au Tibet se sont traduits par une discrimination en matière de logement, d'éducation, d'emploi et de services sociaux. L'un des objectifs du transfert de colons chinois étant d'éliminer l'identité raciale, culturelle et nationale distinctive des Tibétains, il en résulte qu'il est discriminatoire en soi. C'est ce qu'a reconnu la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 1993/34 du 25 août 1993, dans laquelle elle a approuvé les conclusions et recommandations d'une étude préliminaire sur les transferts de populations, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1993/17), à savoir que le transfert des populations est, jusqu'à preuve du contraire, illégal et viole un certain nombre de droits consacrés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire, tant pour les populations transférées que pour les populations d'accueil.

4. Dans le rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1994/18) qu'il a présenté à la Sous-Commission à sa quarante-sixième session, M. Al-Khasawneh a déclaré dans l'une de ses conclusions :

"Lorsque, de par l'objectif visé ou les méthodes employées, le transfert s'apparente au génocide, à l'esclavage, à la discrimination raciale ou systématique ou à la torture, il peut être assimilé à un crime au sens de l'article 19 (première partie) du projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats et entraîner toutes les conséquences des faits internationalement illicites en plus de celles généralement associées aux crimes. Dans cette catégorie s'inscrivent des actes tels que le "nettoyage ethnique", l'expulsion de minorités ou de groupes ethniques de leurs foyers à l'intérieur de l'Etat et l'implantation de colons, autant d'actes pouvant être considérés comme un déni du droit à l'autodétermination."

5. Les transferts à grande échelle de Chinois au Tibet violent le droit humanitaire et les droits de l'homme, y compris les traités que la Chine elle-même a ratifiés, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée par la Chine en 1982, et la quatrième Convention de Genève. L'article 49 de cette dernière interdit à toute puissance occupante "de procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle". L'application de l'article 49 s'étend à la durée de l'occupation pendant laquelle la Chine gouverne le Tibet. Les dispositions de l'article 47 apportent la protection prévue par la Convention indépendamment de l'état de fait que connaît aujourd'hui le Tibet.

6. Au cours des dix dernières années, le Parlement européen a, à plusieurs reprises, dénoncé les transferts de populations d'ascendance chinoise au Tibet encouragés par le Gouvernement et demandé aux autorités chinoises d'y mettre fin immédiatement, condamnant les violations des droits de l'homme commises au Tibet ainsi que l'invasion et l'occupation du Tibet par la République populaire de Chine, dans ses résolutions des 15 octobre 1987, 16 mars 1989, 15 mars 1990, 12 septembre 1991, 13 février 1992, 15 décembre 1992, 25 juin 1993, 17 septembre 1993, 13 juillet 1995 et 14 décembre 1995. Plusieurs résolutions approuvées au cours de l'année 1996 par les parlements belge, luxembourgeois et allemand font état des mêmes préoccupations et lancent les mêmes appels.

7. Depuis 1949, la population chinoise qui se trouve dans la région recouvrant ce que les Tibétains appellent le Tibet (la région autonome du Tibet, comme l'appellent les Chinois, et les préfectures tibétaines autonomes incorporées aux provinces du Qinghai, du Gansu, du Sichuan et du Yunnan) a considérablement augmenté. A cette époque, selon les statistiques tant tibétaines que chinoises, il n'y avait pratiquement pas de Chinois dans la région autonome du Tibet et seulement quelques centaines de milliers dans les provinces limitrophes. En 1953, d'après des statistiques chinoises, il y avait 426 000 Chinois dans les provinces susmentionnées, mais encore aucun dans la région autonome du Tibet, à l'exception des soldats. Le recensement de 1982 a dénombré 1 541 000 Chinois au Tibet (y compris dans les préfectures tibétaines autonomes) et 92 000 dans la région autonome même.

8. Les chiffres chinois officiels concernant l'année 1990 font ressortir un nombre total plus faible de Chinois (1 508 000) au Tibet mais d'après des observations indépendantes, leur nombre réel est beaucoup plus élevé et il continue d'augmenter. Par exemple, le recensement chinois officiel de 1990 dans la région autonome faisait état de 67 000 Chinois, mais un rapport chinois de 1993 en dénombre 118 000. Par contre, une récente mission d'enquête au Tibet (conduite par Anders Anderson) a estimé que la population chinoise totale dans les autres régions du Tibet comptait entre 5 et 5,5 millions de personnes pour le moins. Toutefois, le Gouvernement tibétain estime ce nombre supérieur à 7,5 millions.

9. La population tibétaine a, en revanche, diminué très fortement, passant de plus de 6 millions de personnes vivant au Tibet au moment de l'invasion à environ 4,6 millions aujourd'hui, sur la base des résultats des recensements

chinois et d'observations de première main. Les transferts de population ont donc eu pour résultat de rendre les Tibétains minoritaires dans leur propre pays.

10. En 1994, le Gouvernement chinois a publiquement reconnu qu'il encourageait et appuyait l'immigration au Tibet. Il avait précédemment nié catégoriquement qu'il menait une politique visant à réinstaller des Chinois au Tibet mais, selon d'autres sources, une telle politique existait depuis des décennies.

11. En outre, la politique et les programmes du Gouvernement chinois encouragent une vaste "population flottante" à s'installer au Tibet. Le Gouvernement a construit des logements, des écoles, des hôpitaux et même des échoppes pour appuyer l'implantation des Chinois. Il a assoupli la réglementation pour faciliter la création d'entreprises privées au Tibet, et un nombre important de Chinois en profitent. Le Gouvernement s'est employé à construire et à améliorer de grands axes routiers reliant les provinces chinoises à Lhassa et aux autres villes du Tibet, et il travaille maintenant à des liaisons ferroviaires. Il y a quelques années, il a supprimé tous les points de contrôle sur les routes conduisant des provinces voisines au Tibet. Il réinstalle également, sans leur consentement, des cadres et des techniciens chinois, et en recrute activement d'autres.

12. Les transferts massifs de colons et de soldats chinois ont eu des conséquences catastrophiques sur les Tibétains. A partir des années 50, des fermes et des pâturages tibétains ont été confisqués et incorporés à des fermes collectives et communales. L'accroissement rapide du nombre de colons et de soldats a conduit aux pires famines de l'histoire du Tibet, entraînant la mort de plus de 340 000 Tibétains parce que la terre ne pouvait pas supporter cette augmentation rapide. Des tentatives mal conçues pour accroître la productivité de terres ne convenant qu'à un pâturage nomade ou à une agriculture limitée ont entraîné une désertification étendue.

13. Des projets de développement économique, notamment la construction de routes, de centrales électriques, de logements et de bureaux, d'usines et de projets agricoles et d'irrigation à grande échelle, ont été exécutés en faisant appel à des travailleurs principalement chinois, même pour les postes non qualifiés. En même temps, les Tibétains sont chassés de terres agricoles confisquées pour être transformées en chantiers de construction.

14. Logements, écoles et hôpitaux sont principalement construits pour les arrivants chinois, et non pour les Tibétains. Récemment, à Lhassa, des milliers de Tibétains ont été expulsés de leurs maisons et réinstallés à la périphérie de la ville, de façon que leurs maisons puissent être rasées pour construire des logements à l'intention des travailleurs chinois.

15. La pratique la plus insidieuse peut-être, associée à l'implantation chinoise au Tibet, est la restriction des grossesses. La politique chinoise de régulation des naissances est appliquée dans l'ensemble du Tibet, de façon très systématique et organisée, au moyen de la propagande, de la coercition et de mesures réglementaires strictes.

16. En 1996, le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes a déclaré que, par sa politique de l'enfant unique, le Gouvernement chinois s'immisçait dans la vie privée en réglementant et en limitant, éventuellement par la violence, le nombre des enfants qu'un couple marié peut avoir.

17. Chaque année, les autorités chinoises déterminent le pourcentage de naissances (compris entre 3 à 5 %) autorisées pour chaque communauté. Il est obligatoire pour les couples désireux d'avoir un enfant de tenter leur chance par un système de loterie. Si le couple n'a pas de chance, alors la mère, même enceinte de cinq ou six mois, doit subir un avortement. Si un couple donne naissance à un enfant sans être passé par le système de loterie, il se voit infliger une amende et son enfant est privé de carte d'immatriculation, de protection sociale et de possibilités d'éducation pour l'avenir.

18. Ces mesures violent, par elles-mêmes, les droits de l'homme des Tibétains. Dans le contexte des migrations massives de Chinois au Tibet, elles ne peuvent être expliquées que comme un effort concerté pour faire en sorte que le peuple tibétain disparaisse sous les flots de colons chinois.

19. Même les statistiques du Gouvernement chinois font apparaître une diminution globale de la population tibétaine depuis 1949 de plus de 1,4 million de personnes, soit le quart de la population d'avant l'invasion (de plus de 6 millions à 4,6 millions). Seulement un peu plus de 80 000 Tibétains se sont exilés. Il est avéré que plus de 1,2 million de Tibétains sont morts en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation chinoises, pour cause de famine, d'agression militaire, d'emprisonnements, d'exécutions, de tortures et de suicides. Une diminution de la population tibétaine de plus de 100 000 personnes demeure inexplicquée, même si l'on néglige l'accroissement naturel de la population auquel on aurait normalement pu s'attendre.

20. Les transferts massifs de population au Tibet, et leur cortège de bouleversements, de discrimination, de surcharge excessive imposée à l'environnement fragile et de restriction des grossesses, menacent l'existence et la survie mêmes du peuple et de la culture tibétains. L'effet génocide des transferts de population sur le peuple tibétain n'apparaît que plus clairement avec le temps.

21. Le fait que les politiques appliquées par la Chine au Tibet constituent des violations de tous les droits de l'homme, tels qu'ils sont reconnus par le droit international, a été confirmé par un grand nombre d'organes de suivi des traités et de rapporteurs spéciaux de l'ONU. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités doit porter une attention particulière à la détérioration de la situation des droits de l'homme au Tibet et en Chine et inscrire à son ordre du jour l'examen de la situation au Tibet. Elle devrait en outre recommander la nomination d'un rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Tibet et en Chine. C'est pourquoi nous invitons la Sous-Commission à prendre note de la gravité de la situation concernant les transferts de population au Tibet et à s'efforcer d'y porter remède par tous les moyens possibles.
